

aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences visés au paragraphe 1, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus permettent une dérogation aux normes établies aux termes de la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de la première Partie, conformément à l'Article XVIII du présent Accord, afin de clarifier la pratique en question.
3. Chaque Partie peut demander des consultations au sujet des normes de sécurité maintenues par l'autre Partie à l'égard des installations aéronautiques, des équipages aériens, des aéronefs et de l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à l'issue de ces consultations, une Partie conclut que l'autre Partie ne maintient pas ou n'applique pas véritablement dans ce domaine des normes et des exigences de sécurité au moins équivalentes aux normes minimales qui peuvent être adoptées conformément à la Convention, elle donne note à l'autre Partie de ces conclusions et des mesures considérées nécessaires pour respecter ces normes minimales et cette dernière doit procéder aux corrections nécessaires; si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable, les dispositions de l'Article VI deviennent applicables.

ARTICLE IX

Sécurité aérienne

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Les Parties conviennent en particulier d'agir conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et aux dispositions de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation auxquelles elles sont tenues de se conformer.